Ville de Castelnaudary

Direction des Affaires Générales
Musée du Lauragais

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : FONCTION PUBLIQUE
Sous matière : Personnels contractuels

OBJET : REGIE DE RECETTES CULTURE T3P, NOMINATION DE MANDATAIRES SAISONNIERS

Décision N° 2024-169

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,
VU la décision n°2024-121 instituant une régie de recettes culture T3P auprès de la Commune de Castelnaudary pour, entre autres, l'encaissement des recettes liées au Musée du Lauragais,
VU les décisions n°2023-68 et 2024-115 portant nominations du titulaire et des mandataires suppléants et temporaires de ladite régie,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer des mandataires saisonniers pour le Musée en période estivale,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : Mme Ilham KARMAOUI est nommée mandataire saisonnière de la régie de « Recettes Culture T3P » du 12 juillet 2024 au 31 juillet 2024 et Mme Sarah LETORT du 1er aout 2024 au 10 septembre 2024, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire saisonnier ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 3 : Le mandataire saisonnier est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
ARTICLE 4 : que M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Affaires Générales et M. le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
ARTICLE 5 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.
ARTICLE 6 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
ARTICLE 7 : qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, aux intéressés et à la titulaire de la régie de recettes culture T3P.

Fait à Castelnaudary, le 2 juillet 2024

Le Maire,

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le 15 JUIL. 2024
ID : 011-211100763-20240702-DEC2024169FIN-DE

Le titulaire

Mme Sandrine LHERAULT

Le mandataire temporaire

Mme Sonia RUGRAFF

Le mandataire saisonnier

Mme Ilham KARMAOUI

Le mandataire saisonnier

Mme Sarah LETORT

Envoyé en préfecture le 12/07/2024
Reçu en préfecture le 12/07/2024
Publié le 15 JUIL. 2024
ID : 011-211100763-20240702-DEC2024169FIN-DE